



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-3638

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société PONT SUR SEINE INDUSTRIES

à

PONT SUR SEINE

MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5613 A du 12 décembre 2000 réglementant les activités de la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES, sise 29 rue Monte à Regret sur le territoire de la commune de PONT SUR SEINE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1515 du 07 avril 2006 prescrivant à la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES la réalisation d'un programme d'actions relatif à l'amélioration des conditions d'exploitation et du niveau de sécurité qu'elle exploite à PONT SUR SEINE,
- VU les rapports en date du 29 décembre 2006, du 31 janvier 2007 et du 09 mai 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDERANT que les constatations de la visite d'inspection du 31 octobre 2006 ont établi que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé n'étaient pas intégralement respectées,

CONSIDERANT que l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES engendre un risque sur les habitations situées à proximité de son usine,

CONSIDERANT que l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES et l'actuelle insuffisance de l'évaluation des risques accidentels nécessitent de limiter l'urbanisme autour de l'usine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES de respecter les prescriptions de l'arrêté complémentaire susvisé,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a émis ses observations par courrier du 12 juillet 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société PONT SUR SEINE INDUSTRIES, dont le siège social est situé 29 rue Monte à Regret sur le territoire de la commune de PONT SUR SEINE, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-après, de respecter les dispositions suivantes sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Communiquer le programme sécurité établi pour l'année 2006 (et par conséquent celui de l'année 2007) ;
- Améliorer les conditions de stockage des produits dangereux, conformément à ce qui est demandé dans le compte rendu de visite de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2005 ;
- Fournir un programme de résolution des non-conformités électriques signalées dans le rapport de vérification de 2005 ;
- Définir une procédure de gestion des stockages de produits chimiques à la fois présents dans le local traitement de surface ainsi qu'à la station de détoxication. Etablir un tableau définissant les vérifications périodiques à réaliser ainsi que leur fréquence. Mettre en place un enregistrement des contrôles effectués ;
- Formaliser l'ensemble des paramètres importants pour la sécurité définis pour l'atelier de traitement de surface, la station de détoxication ainsi que l'atelier de fonderie zamak. Les seuils de déclenchement des alarmes doivent être précisés ainsi que les procédures de maintenance et de contrôle des équipements permettant d'effectuer le suivi de ces paramètres ;
- Fournir les éléments justifiant des moyens de protection contre la foudre existant et un engagement sur un délai de réalisation des travaux de protection.
- Mettre en place des détecteurs de gaz HCN en point bas des rétentions ;
- Confirmer la suffisance du débit d'eau dans le cas d'un fonctionnement en simultané des poteaux incendie ;
- Réaliser un plan précis des réseaux d'eaux pluviales ainsi que des réseaux d'alimentation des installations et des réseaux de collecte des effluents jusqu'au rejet final ; le point de mélange des eaux traitées et des eaux de refroidissement ainsi que les points de positionnement des deux préleveurs automatiques doivent être indiqués précisément ;
- Mettre à jour le Plan d'Opération Interne avec les éléments complémentaires liés à la sécurité (réaliser un exercice d'application) ;
- Compléter les rétentions sur les stockages de produits liquides ; vérifier la suffisance des capacités de toutes les rétentions et établir une procédure visant le contrôle de leur efficacité ;

- Réaliser un synoptique des 2 lignes opérationnelles à ce jour, comme présenté lors de la visite, comportant l'identification de chacun des bains avec la nature des produits chimiques contenus, le volume des bains, la vérification des caractéristiques de dangers des bains par rapport aux critères de classification des préparations dangereuses, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 2004 ; cette démarche prendra en compte également les bains usés mis dans des cuves en vue du traitement par la station de traitement des eaux ; joindre à ce travail l'inventaire des produits dangereux ;
- Sur la base des inventaires des substances et préparations dangereuses présentes sur le site, vérifier le positionnement de l'entreprise au regard du classement SEVESO bas ;
- Décrire de manière détaillée les installations de traitement des effluents opérationnelles à ce jour, leur capacité, la nature des réactifs mis en œuvre, les paramètres de contrôle permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station.
- Concernant la surveillance des rejets, apporter les éléments justifiant la réalisation des différents points suivants :
 - préciser les méthodes d'analyses utilisées en interne,
 - concernant les dépassements constatés sur les rejets de zinc, analyser ces dépassements et présenter les actions correctives envisagées. Faire réaliser une analyse des eaux pluviales,
 - faire réaliser une analyse sur le rejet final en Seine, conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation, puis la renouveler semestriellement.
- Communiquer la mise à jour de l'étude des dangers du site réalisée selon le cahier des charges validé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3


Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
 - Monsieur le Sous Préfet de NOGENT SUR SEINE,
 - Monsieur le Maire de PONT SUR SEINE,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 10 OCT 2007
le Préfet



Nacer MEDDAH

